

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 18 JUIL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société SNCF à BISCHHEIM
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2001 réglementant le fonctionnement des installations de la société SNCF sur son site de Bischheim complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 avril 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014,

CONSIDERANT que les installations visées par les rubriques 2564, 2910 et 2940 exploitées par la société SNCF relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 269 053 euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent de compléter et modifier les prescriptions s'appliquant au fonctionnement des installations,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SNCF, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 34 rue du commandant René Mouchotte, 75014 PARIS, pour son site de BISCHHEIM, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 269 053 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en août 2013 soit 702,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	53 810.6	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	107 621.2	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	161 431.8	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	215 242.4	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	269 053	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – DECHETS

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations doivent être limités aux quantités maximales entreposées sur site et éliminées annuellement suivantes, sur la base d'une maintenance de 15 rames de TGV par an :

1) déchets industriels banals dont métal : 2 000 tonnes ;

2) déchets spéciaux :

- boues et galettes de la station d'épuration : 22 tonnes,
- corindon usagé : 4,3 tonnes,
- huile de vidange : 12 t,
- boues des installations de mise en peinture et de lavage : 5 tonnes,
- peintures et solvants usés : 41 tonnes,
- graisses : 8 tonnes,
- déchets contenant de l'amiante : 76,4 tonnes,
- déchets issus du nettoyage de cuves : 10,6 tonnes,
- emballages et chiffons souillés : 40 tonnes,
- déchets issus des séparateurs à hydrocarbures : 10 tonnes,
- déchets issus du dégraissage : 7,5 tonnes.

Par ailleurs, la quantité de produits dangereux entreposée sur site qui serait éliminée en tant que déchet en cas d'arrêt d'exploitation est limitée à :

- gasoil : 26 tonnes (30 m³),
- liquides conditionnés : 40 tonnes (40 m³).

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de BISCHHEIM,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.